



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/615

3 novembre 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 615

Affaire No 678 : LEO

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Hubert Thierry;

M. Francis Spain;

Attendu que, le 29 juin 1992, Edmund K. Leo, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

"1. A titre de mesure préliminaire, d'ordonner au défendeur de produire :

...

b) [Divers mémorandums et correspondance] concernant la réaffectation du requérant.

2. En vertu de l'article 9, paragraphe 1 du Statut du Tribunal :

a) D'ordonner au défendeur de réintégrer le requérant dans son poste de Chef du Service de l'énergie, et d'annuler la décision du défendeur de réaffecter le requérant...

b) D'accorder au requérant une indemnité d'un montant égal à trois ans de traitement de base net à raison du préjudice qu'il a subi...

c) D'accorder au requérant une indemnité d'un montant égal à deux ans de

traitement de base net à raison du préjudice qu'il a subi du fait que les garanties d'une procédure régulière ne lui ont pas été accordées lors de sa suspension injustifiée pour une durée excessive de seize mois. ...

d) D'accorder au requérant une indemnité d'un montant égal à deux ans de traitement de base net, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal pourra juger appropriée, ... à raison du préjudice que le requérant a subi du fait qu'il n'a pas ... été réintégré dans son poste de Chef du Service de l'énergie et que cela a nui ... à son statut professionnel et ... à ses perspectives de carrière.

e) D'accorder au requérant une indemnité d'un montant égal à deux ans de traitement de base net ... à raison du préjudice moral que lui-même et sa famille ont subi et des retards injustifiés...

f) D'accorder des dommages-intérêts au requérant pour avoir été privé de la possibilité d'être pris en considération en vue d'une promotion à la classe D-2...

g) D'octroyer au requérant la somme de sept mille cinq cents dollars des États-Unis (7 500 dollars) à titre de dépens et frais connexes...

h) D'ordonner au défendeur de supprimer du dossier administratif du requérant toutes les pièces défavorables et préjudiciables relatives à sa suspension.

i) D'ordonner au défendeur de présenter par écrit des excuses formelles au requérant pour le traitement inéquitable dont il a été l'objet..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 30 septembre 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le

2 novembre 1992;

Attendu que le requérant a présenté une pièce supplémentaire le 22 octobre 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Entre le 2 octobre et le 20 novembre 1989, le Comité des commissaires aux comptes (ci-après dénommé "les commissaires aux comptes", qui, en vertu de l'article 12.11 du Règlement financier, fait rapport à l'Assemblée générale, a effectué une vérification intérimaire des opérations du Département de la coopération technique pour le développement

(DTCD). En vérifiant les pratiques suivies par le DTCD à l'égard des experts et des consultants, les commissaires aux comptes ont notamment noté qu'"un consultant a été recruté cinq fois sur une période s'échelonnant entre octobre 1987 et juillet 1988... La vérification du rapport technique de ce consultant a fait apparaître que deux des produits n'étaient pas conformes au mandat."

Pendant que les commissaires aux comptes effectuaient leur vérification, le requérant a demandé l'approbation d'un nouveau contrat de louage de services pour le même consultant (M. Ronald A. King) et a ensuite annulé le nouveau contrat au motif que "le consultant n'est plus disponible pour entreprendre la tâche proposée".

La Division de vérification interne des comptes, qui menait sa propre enquête, a, dans son rapport daté du 27 novembre 1989, relevé des "actes contestables" commis par le requérant, par exemple que celui-ci s'était fait remettre personnellement par le bureau du caissier quinze chèques d'un montant total de 77 000 dollars des États-Unis émis au nom du consultant et qu'il en avait effectivement encaissé neuf après les avoir fait endosser par le consultant.

Le 28 novembre 1989, le Secrétaire général adjoint par intérim à l'administration et à la gestion a renvoyé l'affaire au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, qui a suspendu le requérant avec traitement. Le requérant a été informé de cette décision le 5 décembre 1989. Il a reçu copie du rapport de vérification et a été prié de présenter ses observations sur ce rapport, ce qu'il a fait le 8 décembre 1989.

Pendant que l'enquête avait lieu, la Division de vérification interne des comptes a poursuivi sa vérification des opérations du DTCD et découvert des irrégularités commises à propos du contrat de consultant de M. Pawan K. Gupta; il apparaissait notamment que le requérant avait encaissé un des chèques payables à M. Gupta. Ce fait a été signalé le 4 mai 1990 au Secrétaire général adjoint par intérim à l'administration et à la gestion, à la suite de quoi une enquête supplémentaire a été entreprise.

Après que les enquêtes eurent été achevées, l'Administration a décidé de ne pas prendre de mesure disciplinaire contre le requérant "eu égard au fait qu'il ne pouvait être

prouvé que le requérant avait profité financièrement des transactions ... et eu égard à l'absence, au DTCD, de contrôles appropriés sur le recrutement des consultants et l'évaluation de leurs produits".

Dans une lettre du 5 février 1991, le Directeur de la Division de l'administration et de la formation du personnel (Bureau de la gestion des ressources humaines) a informé le requérant de ce qui suit :

"... vous avez fait preuve de fort peu de jugement en mettant en route des contrats de louage de services pour des consultants dont les titres n'avaient pas été dûment vérifiés. Vous avez mis en route et approuvé deux de ces contrats au mépris de tout contrôle régulier. Il était tout à fait irrégulier de votre part de passer prendre personnellement et d'endosser de nombreux chèques établis au nom des consultants. Il n'est pas prouvé que les produits du travail de M. King aient été livrés à la fin de la période de son contrat. De plus, la valeur pour l'Organisation des travaux effectués par les consultants est très contestable, ce qui permet de douter que vous étiez fondé à certifier que l'exécution des contrats était satisfaisante et à autoriser les paiements. Cependant, il n'a pu être prouvé que vous ayez profité financièrement des transactions susmentionnées, et aucune mesure disciplinaire au sens du chapitre X du Règlement du personnel n'est par conséquent envisagée.

Le Secrétaire général a donc décidé de lever la suspension pendant l'enquête avec effet immédiat. Cependant, cette décision est sans préjudice de toute mesure administrative que le Département de la coopération technique pour le développement pourrait prendre au sujet de votre affectation future au sein du Département.

En attendant que votre affectation soit décidée, vous serez mis en congé spécial avec traitement jusqu'au 15 mars 1991."

Le 2 août 1991, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Le 15 août 1991, il a formé un deuxième recours auprès de la Commission. Plus tard, le 30 août 1991, il a fait savoir à la Commission qu'il entendait combiner les deux recours.

La Commission a adopté son rapport le 27 mars 1992. Ses conclusions et recommandations étaient ainsi conçues :

"115. La Commission, à l'unanimité,

- a) Constate que le requérant était au nombre de plusieurs fonctionnaires impliqués dans les irrégularités faisant l'objet d'une enquête au DTCD mais que lui seul a été suspendu;
- b) Constate cependant que le requérant n'a pas fait l'objet d'une discrimination inéquitable au cours des enquêtes susmentionnées;
- c) Constate que le Secrétaire général a agi régulièrement lorsqu'il a d'abord suspendu le requérant pendant l'enquête, mais qu'il aurait dû lever cette suspension après vérification des attestations des deux consultants;
- d) Constate que, s'il n'y a aucune preuve d'une faute de la part du requérant, celui-ci a fait preuve de peu de jugement, surtout lorsqu'il a endossé certains des chèques destinés aux consultants;
- e) Constate que le Secrétaire général a agi dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires lorsqu'il a décidé de muter le requérant à un poste plus approprié, mais que la décision de l'affecter à Genève relevait d'une mauvaise pratique administrative et s'est de toute façon révélée superflue;
- f) Constate que, la décision de suspendre le requérant ayant été maintenue après réception de l'attestation de M. King, qui n'a pas été contestée, le requérant aurait dû avoir la possibilité de se défendre devant un comité paritaire de discipline et qu'en ne lui donnant pas cette possibilité, l'Administration l'a privé des garanties d'une procédure régulière;
- g) Constate que la suspension du requérant a été beaucoup trop longue, d'autant qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée contre lui;
- h) Constate que l'Administration n'a pas contrôlé comme il convenait les activités du DTCD et plus spécialement la pratique relative aux contrats de consultant et qu'elle encourt par conséquent une part de la responsabilité des nombreuses irrégularités commises dans ce département.

116. En conséquence, la Commission recommande à l'unanimité

- a) Que la décision de muter le requérant à Genève soit annulée;
- b) Que le requérant soit pris équitablement en considération pour des postes pour lesquels il est qualifié au cours de l'actuelle restructuration de son

département;

c) Qu'une somme symbolique d'un dollar soit accordée au requérant à raison de la responsabilité encourue par l'Administration du fait de la mauvaise gestion des contrats de consultant par le DTCD et de ses conséquences sur les épreuves que le requérant a subies sur le plan administratif."

Le 11 mai 1992, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le requérant que le Secrétaire général avait pris les décisions suivantes :

"En ce qui concerne votre recours dirigé contre votre suspension, le Secrétaire général partage entièrement les vues de la Commission et estime comme elle que vous n'avez pas fait l'objet d'une discrimination inéquitable au cours des diverses enquêtes sur la pratique du DTCD à propos des contrats de consultant, et que les décisions i) d'enquêter sur les irrégularités qui avaient été constatées et ii) de vous suspendre étaient justifiées. Il fait sienne l'observation de la Commission selon laquelle vous avez fait preuve de peu de jugement dans votre comportement à propos des contrats de louage de services destinés aux consultants recrutés à votre demande et plus spécialement lorsque vous avez pris et endossé certains des chèques émis en leur nom.

Cependant, ayant à l'esprit :

a) Que la décision de renvoyer ou non une affaire à un comité paritaire de discipline relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et dépend des faits de la cause ainsi que de l'état plus ou moins complet des preuves recueillies;

b) Que la complexité de l'affaire ainsi que le nombre des allégations formulées contre vous exigeaient une enquête supplémentaire poussée après réception des déclarations soumises par les consultants en décembre 1989 et en juin 1990 et qu'il fallait notamment vérifier l'exactitude de ces déclarations;

c) Que la nature des allégations empêchait que vous repreniez vos fonctions avant l'achèvement de l'enquête,

le Secrétaire général a conclu que la décision contestée de maintenir votre suspension avec traitement pendant la durée de l'enquête, sans renvoyer l'affaire à un comité paritaire de discipline, était pleinement justifiée et ne violait pas votre droit aux garanties d'une procédure régulière. Il note que vous avez continué de toucher

l'intégralité de votre traitement pendant toute la durée de votre suspension.

Le Secrétaire général ne peut accepter la recommandation de la Commission tendant à ce qu'"une somme symbolique d'un dollar' vous soit accordée 'à raison de la responsabilité encourue par l'Administration' du fait des fautes commises par le DTCD dans la gestion de ses contrats de consultant. Il regrette ces fautes, mais celles-ci n'excusent en aucune façon votre propre conduite. Elles ont néanmoins été pleinement prises en considération dans la décision de clore l'affaire sans la renvoyer à un comité paritaire de discipline.

En ce qui concerne votre réaffectation à un poste plus approprié après la levée de votre suspension, le Secrétaire général prend note de la constatation de la Commission selon laquelle il a agi dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires lorsqu'il a pris cette décision. Il regrette qu'à l'époque, aucun poste autre que celui qui vous a été offert n'était disponible pour votre réaffectation. Il note cependant que la situation a changé et il a décidé, conformément à la recommandation de la Commission, que vous seriez pris équitablement en considération pour des postes pour lesquels vous êtes qualifié au cours de l'actuelle restructuration de votre département."

Le 25 juin 1992, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La durée de l'enquête menée dans cette affaire a été excessive. La suspension du requérant avec traitement est devenue une forme d'action disciplinaire qui exigeait une procédure devant le Comité paritaire de discipline; cette procédure n'ayant pas été engagée, le droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière a été violé.
2. Il n'y avait pas lieu à suspension puisqu'il n'y avait pas de motifs raisonnables et suffisants de soumettre le requérant à une enquête.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La décision de mener une enquête sur les activités du requérant n'a enfreint aucun des droits du requérant. La suspension avec traitement était appropriée pendant l'enquête et ne constituait pas une mesure disciplinaire exigeant une procédure devant le Comité paritaire de discipline.

Le Tribunal, ayant délibéré du 19 octobre au 3 novembre 1993, rend le jugement suivant :

I. Le requérant conteste une décision datée du 11 mai 1992 par laquelle le Secrétaire général a accepté dans l'ensemble les recommandations de la Commission paritaire de recours défavorables au requérant et rejeté certaines recommandations qui lui étaient favorables. Les demandes du requérant découlent d'une longue suspension avec traitement qui lui avait été imposée en vertu de la disposition 110.2 du Règlement du personnel. La suspension a duré du 5 décembre 1989 au 5 février 1991, pendant que l'Administration menait une enquête sur de prétendues irrégularités de la part du requérant et sur une faute dont il était soupçonné. Le requérant prétend que la suspension était illégale et qu'elle lui a porté préjudice. Il demande la réintégration dans son poste, l'octroi d'indemnités, dommages-intérêts et frais, et la suppression de son dossier administratif de toutes les pièces défavorables et "préjudiciables" relatives à sa suspension. Il demande aussi au Tribunal d'ordonner au défendeur de lui présenter des excuses formelles. À titre de mesure préliminaire, il demande que le défendeur produise certaines pièces relatives à sa réaffectation à Genève qui avait été envisagée et a été ultérieurement annulée. Le Tribunal considère que la question de la réaffectation est devenue sans objet et il ne voit par conséquent aucune nécessité d'obtenir les pièces demandées. De même, le Tribunal ne juge pas nécessaire de tenir une procédure orale dans la présente affaire.

II. La suspension du requérant est intervenue à la suite d'une vérification intérimaire des opérations de l'ancien Département de la coopération technique pour le développement (DTCD). Cette vérification a tout d'abord soulevé certaines questions concernant des contrats de louage de services passés entre le DTCD et un consultant et le comportement du requérant à propos de ces contrats. Au cours de l'enquête, la Division de vérification interne des comptes a relevé, dans un rapport daté du 27 novembre 1989, ce qu'elle considérait comme

des irrégularités. C'est ainsi que le requérant était passé prendre au bureau du caissier de l'ONU quinze chèques émis au nom du consultant, six d'un montant de 3 850 dollars des États-Unis chacun et trois d'un montant de 7 700 dollars des États-Unis chacun. Ces neuf chèques avaient été signés par le requérant ainsi que par le consultant et encaissés à la Chemical Bank, dans le bâtiment du Siège de l'ONU. Les neuf chèques ont été émis entre le 3 mai 1988 et le 7 août 1989. Ils constituaient apparemment le règlement de tout ou partie du travail fourni en vertu de quatre des cinq contrats de louage de services octroyés au consultant entre le 9 octobre 1987 et le 26 mai 1989. Les six autres chèques, qui couvraient le reste du travail fourni en vertu des cinq contrats de louage de services, n'ont pas été signés par le requérant. Le requérant explique qu'en endossant les chèques par sa signature apposée au verso, il identifiait simplement le consultant à la banque pour que celle-ci paie les chèques. Mais ce n'est pas là toute la signification d'une signature d'endossement. Une signature apposée au verso d'un chèque indique ordinairement que le signataire est responsable du chèque en tant qu'endosseur et garant d'endossements antérieurs -- souvent parce que le signataire a reçu tout ou partie du paiement.

III. Parce qu'il était possible que le rôle joué par le requérant dans l'encaissement de ces chèques constituait une faute de sa part, le requérant a été suspendu avec traitement. Une enquête détaillée, portant notamment sur diverses questions relatives aux consultants recrutés par le requérant, a suivi. Le travail fourni par le consultant mentionné plus haut a été examiné de près. Son utilité et sa qualité ont été évaluées. Pendant que cette enquête se poursuivait, la Division de vérification interne des comptes a découvert d'apparentes irrégularités à propos du travail exécuté par un autre consultant; il apparaissait notamment que le requérant pouvait avoir endossé l'un des chèques payables à ce consultant. Ce fait a été signalé le 4 mai 1990 au Secrétaire général adjoint par intérim à l'administration et à la gestion, et une nouvelle enquête a été faite au sujet du consultant en question. Il ressort notamment de cette enquête qu'au dire du requérant et du consultant, le requérant avait endossé un chèque de l'Organisation, d'un montant de 6 000 dollars des États-Unis payable à l'agence de la Chemical Bank du Siège de

l'ONU en février 1987, afin de faire connaître à la banque l'identité du consultant pour que celui-ci puisse encaisser le chèque. Le Tribunal note à ce sujet que le contrat de louage de services de ce consultant indique qu'il avait un compte à l'agence de la Chase Manhattan Bank située 422 Lexington Avenue, à New York, non loin du Siège de l'ONU. L'enquête a été achevée le 29 novembre 1990. La suspension du requérant a pris fin le 5 février 1991.

IV. En vertu de la disposition 110.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général a le droit, dans l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire, de suspendre un fonctionnaire avec traitement pendant une enquête sur une faute qu'il est soupçonné d'avoir commise. En l'absence de motifs illicites, d'arbitraire, d'erreur de fait, de refus d'accorder les garanties d'une procédure régulière ou d'autres facteurs non pertinents, le Tribunal ne s'immisce pas dans une enquête entreprise par le Secrétaire général. En l'espèce, il est clair, selon le Tribunal, que les enquêtes qui ont eu lieu étaient amplement justifiées. Le Tribunal, par exemple, considère que l'Administration avait, à tout le moins, des motifs légitimes de préoccupation lorsqu'elle a constaté qu'un consultant (dont l'adresse professionnelle était dans la ville de New York) recevait de l'Organisation des chèques pour lesquels il obtenait, avec l'aide du requérant, des montants substantiels en espèces qu'il emportait, au lieu de déposer les chèques à sa propre banque et d'obtenir de celle-ci les montants en espèces qu'il désirait.

V. Le Tribunal considère que tout fonctionnaire endossant par sa signature un chèque payable à un consultant qu'il a recruté et avec lequel il a collaboré étroitement devrait avoir assez de bon sens pour reconnaître qu'un tel comportement risque de faire naître de graves soupçons quant à sa bonne foi. Par conséquent, le fonctionnaire qui souhaite ne pas être mêlé à des enquêtes du genre de celles qui ont eu lieu en l'espèce doit s'abstenir scrupuleusement de toute participation à l'encaissement de chèques payables à des consultants par l'Organisation. Il est tout à fait légitime, pour l'Organisation, de se préoccuper de la possibilité ou de l'apparence de pots-de-vin ou autres formes de corruption entre fonctionnaires et consultants et de mener une enquête complète chaque fois qu'il semble qu'une telle faute a pu être commise. C'est ce qui a été fait en l'espèce.

VI. Rien n'indique que la mesure prise par le Secrétaire général en suspendant le requérant ait été due à des motifs illicites, arbitraire ou fondée sur de quelconques facteurs non pertinents. Le requérant n'a pas non plus été privé en quoi que ce soit des garanties d'une procédure régulière au cours des enquêtes.

VII. Le requérant fait valoir que sa suspension a été prolongée hors de raison. Il signale que d'après une modification apportée à la disposition 110.2 a) du Règlement du personnel avec effet au 1er janvier 1990, la suspension pendant l'enquête et en attendant la fin de l'instance disciplinaire ne doit pas "en règle générale" dépasser trois mois. La Commission paritaire de recours a estimé à ce sujet que la suspension aurait dû être levée sur la base des attestations fournies par les deux consultants. Le Tribunal ne partage pas cet avis. Bien qu'aux termes de la disposition 110.2 a) du Règlement du personnel la suspension ne doive pas "en règle générale" dépasser trois mois, il va de soi que la suspension peut être plus longue si la nature de l'enquête l'exige.

VIII. En l'espèce, la suspension a été levée au bout de 14 mois. De l'avis du Tribunal, le

Secrétaire général a agi raisonnablement en maintenant la suspension jusqu'à ce que tous les renseignements jugés pertinents aient été recueillis et évalués. Étant donné la gravité des problèmes en cause et la nature des éléments à prendre en considération, ainsi que la poursuite des recherches sur diverses questions, l'enquête et la suspension n'ont pas été indûment prolongées en l'espèce.

IX. C'est à tort que le requérant et la Commission paritaire de recours estiment que le défendeur était tenu de mettre fin à la suspension pour la simple raison que les deux consultants impliqués dans l'enquête avaient fourni des attestations disculpant le requérant. Ces attestations n'étaient pas celles de personnes désintéressées. De plus, elles n'expliquaient pas 1) pourquoi des chèques avaient été encaissés au lieu d'être déposés aux comptes en banque des consultants, 2) comment les chèques non signés par le requérant avaient été traités en vue de leur paiement, ni 3) la différence qu'il pouvait y avoir, s'agissant de la manière dont les chèques payables aux consultants étaient traités en vue de leur paiement, selon qu'ils étaient déposés ou encaissés. Les consultants n'indiquaient pas non plus ce qu'il était advenu des montants élevés en espèces qu'ils disaient avoir reçus. Le défendeur n'était donc pas obligé d'attacher une importance décisive à ces attestations. Quoi qu'en pense la Commission paritaire de recours, le défendeur n'était pas non plus tenu d'engager une procédure disciplinaire devant un comité paritaire de discipline s'il ne voulait pas mettre un terme à son enquête sur la base des attestations en question. C'est au défendeur qu'il appartenait de décider, une fois l'enquête terminée, s'il y avait lieu d'engager une procédure disciplinaire. Selon la disposition 110.3 b) iii), la suspension avec plein traitement n'est pas une mesure disciplinaire. Sauf s'il estimait qu'une procédure disciplinaire se justifiait, le défendeur n'était pas tenu de porter l'affaire devant un comité paritaire de discipline.

X. Le Tribunal juge non fondées les prétentions du requérant relatives à sa suspension ou à la durée de celle-ci. Le Tribunal constate que les faits justifiaient pleinement la

conclusion de la Commission paritaire de recours et du défendeur selon laquelle le requérant avait fait preuve de peu de jugement dans sa manière de traiter les contrats de louage de services destinés aux consultants recrutés à sa demande, surtout lorsqu'il avait endossé certains des chèques émis en leur nom. Le Tribunal note à ce sujet que le requérant a touché son plein traitement pendant toute la période et qu'il n'a donc subi aucun préjudice pécuniaire. C'est l'Organisation qui a été lésée du fait qu'elle payait le requérant alors qu'il ne rendait aucun service. Pour éviter ces conséquences regrettables, l'Administration devrait mener ses enquêtes aussi rapidement que possible.

XI. Les prétentions du requérant relatives à sa non-réintégration dans son ancien poste, aux conséquences défavorables que l'enquête aurait entraînées pour sa réputation, au préjudice moral qu'il aurait subi, aux retards injustifiés qui se seraient produits et au fait qu'il a été privé de la possibilité d'être pris en considération en vue d'une promotion à la classe D-2 à cause de sa suspension sont également non fondées. La non-réintégration du requérant dans son ancien poste était évidemment liée à une réorganisation. Le Tribunal ne voit aucun motif d'en conclure qu'il y a eu comportement illicite de l'Administration. Dans sa décision du 11 mai 1992, le défendeur a déclaré que le requérant serait pris équitablement en considération pour des postes pour lesquels il est qualifié "au cours de l'actuelle restructuration de [son] département". Le Tribunal n'a été saisi d'aucun fait démentant cette affirmation. La Commission paritaire de recours n'a manifestement pas examiné ce point. Si la réputation du requérant a pu être ternie ou si lui-même ou sa famille ont pu subir un préjudice moral, ce n'est pas de la faute de l'Organisation. Ce sont plutôt là des conséquences du manque de jugement dont le requérant a fait preuve lorsqu'il s'est livré à des activités dont il aurait dû comprendre qu'elles pouvaient aisément faire naître des soupçons de faute grave. Le requérant n'est pas fondé à prétendre avoir été privé de toute possibilité d'être promu à la classe D-2 parce qu'il était suspendu. Un fonctionnaire dont la conduite fait l'objet d'une enquête entièrement justifiée comme celle qui a été menée en l'espèce s'expose à de pareilles conséquences.

XII. Le Tribunal ne voit aucune justification à la demande du requérant tendant à ce que le défendeur lui présente des excuses. Le Tribunal ne considère pas non plus qu'il y ait aucun fondement valable à la demande du requérant tendant à supprimer de son dossier administratif les pièces relatives à cette affaire.

XIII. Par ces motifs, la requête est rejetée, de même que la demande de dépens.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Hubert THIERRY
Membre

Francis SPAIN
Membre

New York, le 3 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire